



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Valloire
GALIBIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE
SÉANCE DU LUNDI 7 SEPTEMBRE 2020

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11

Représentés : 4

Absents : 0

Date de convocation : 1^{er} septembre 2020

Date d'affichage : 1^{er} septembre 2020

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Étaient présents : ROUGEAUX Jean-Pierre - RETORNAZ Dominique - RIVAS Natacha - RETORNAZ André - FALCOZ Corine - MAGNIN Carine - GRANGE Guy - MARTIN Jean-Marie - BAILLY Béatrice - POIROT Marie - COCHET Jean-Pierre

Étaient représentés : Marie-Pierre RAMBAUD (donne procuration à Béatrice BAILLY) - Pascal CLAPPIER (donne procuration à Jean-Pierre ROUGEAUX) - Stéphanie FEUTRIER (donne procuration à Natacha RIVAS) - Christian GRANGE (donne procuration à Jean-Pierre COCHET)

Madame Marie POIROT est désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 20-09-088

Objet : Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Le rapporteur : Madame Natacha RIVAS, Adjointe au Maire.

Par délibération du 10 juillet dernier, le Conseil Municipal a délégué un certain nombre de pouvoirs au Maire, en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Je vous rappelle qu'une telle délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire est motivée par des raisons de rapidité et d'efficacité dans le traitement des dossiers et évite d'alourdir l'ordre du jour des séances de l'assemblée délibérante avec des points relevant de la gestion quotidienne.

La mise en œuvre de certaines attributions déléguées au maire l'est, en application des dispositions de l'article précité, dans les « conditions » ou « limites » posées par l'assemblée délibérante.

Par courriel du 21 août dernier, la sous-préfecture de Saint Jean de Maurienne, considérant que le conseil municipal n'a pas précisé les limites de la délégation d'attribution spécifiquement consentie en matière de fixation de droits de voirie et autres – article L 2122-22 2° du CGCT - nous demande de préciser ces limites.

Considérant que la délégation d'attribution consentie au Maire en cette matière n'est jamais activée, il vous est proposé de retirer de la liste des délégations d'attributions du conseil municipal au Maire, le pouvoir visé à l'article L 2122-22 2° du CGCT.

En fonction de ces éléments, il vous est proposé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.



Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la Commission des finances en date du 1^{er} septembre 2020,
Où l'exposé de Madame RIVAS
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- la délibération n° 20-07-072 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT est abrogée,
 - sont délégués au Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :
- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2) De procéder, dans la limite de l'inscription budgétaire annuelle, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires selon les modalités suivantes :
 - Possibilité de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
 - des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt .
 - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
 - Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus
 - De même, le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus, et le cas échéant les indemnités compensatrices dans les conditions fixées ci-dessus.
 - Plus généralement, le Maire pourra décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts
 - 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 70.000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 6) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;



- 10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant par devant les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, notamment dans les domaines suivants :
 - Responsabilité de toute nature
 - Mise en cause de la légalité des actes
 - Défense des intérêts financiers de la commune
 - Exercice des pouvoirs de police du maire
 - Occupation irrégulière du domaine public ou privé communal
 - Expropriation et expulsionPar ailleurs, le champ de la délégation est étendu à la constitution de partie civile afin d'obtenir réparation de préjudices subis.
Enfin, le champ de la délégation pour ester en justice au nom de la commune comprend le choix d'un avocat
- 15) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20.000 euros par sinistre ;
- 16) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 900.000 euros ;
Dans le cadre de la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie, ces dernières d'une durée maximale de douze mois devront être mises en œuvre sur la base d'un TEG compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR ou un taux fixe.
- 17) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents dans le cadre de la délégation d'attributions ainsi consentie.

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint et de la seconde adjointe en cas d'empêchement du maire.

Ont signé au registre les membres présents

Copie conforme

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire

Transmission en Préfecture : 11/09/2020

Affichage : 11/09/2020

Valloire, le 11/09/2020

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX.

